

**Règlement ministériel du 27 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR362 entre le lieu-dit « Antoniushaff » et Hoffelt à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA12, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR362 entre le lieu-dit « Antoniushaff » et Hoffelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR362 (PK 1,720 – 1,800) entre le lieu-dit « Antoniushaff » et Hoffelt.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR362 (PK 0,000 – 3,350) entre le lieu-dit « Antoniushaff » et Hoffelt.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2021.

**Luxembourg, le 27 août 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**